

## Cahier de doléances du Tiers État d'Arelles (Aube)

Plaintes, doléances et supplications de la paroisse et communauté d'Arelles, province et généralité de Bourgogne, bailliage de Bar-sur-Seine, pour être présentées à l'assemblée générale des trois Ordres du bailliage de Bar-sur-Seine qui se tiendra au palais royal de ladite ville le lundi 16 mars 1789, en exécution des lettres de cachet et règlement du Roi des 24 janvier et 7 février 1789, et en vertu de la sentence du bailliage de Bar-sur-Seine du 27 février 1789 et exploit de Vincent du 3 du présent mois, arrêtées dans l'assemblée générale des habitants dudit lieu d'Arelles tenue ce jourd'hui 9 mars 1789, heure de onze avant midi, par nous Pierre Nicolas Fleury, procureur au bailliage de Bar-sur-Seine, en cette qualité, ancien praticien en la justice d'Arelles, assisté de notre greffier ordinaire, ladite assemblée indiquée et convoquée à ces présents jour, lieu et heure par Jean Rousseau et Georges Morel, syndics en exercice de cette paroisse, de pot en pot, de domicile en domicile.

Tous lesquels habitants dénommés au procès-verbal d'assemblée de ce jourd'hui, après avoir mûrement réfléchi et conféré entre eux librement, ont icelles plaintes, doléances et supplications arrêté et rédigé en la forme et manière qui suivent :

Qu'en remerciant le Roi de sa bonté paternelle de venir au secours de son peuple, Sa Majesté sera très humblement suppliée de prendre en considération la misère des habitants d'Arelles.

Leur territoire est très resserré ; leur nombre d'habitants est très peu considérable, puisqu'ils ne sont que 90, y compris les veuves.

Le sol est ingrat soit pour les terres labourables, soit pour les vignes. Ces dernières exigent des réparations considérables, sont de peu de rapport, et le vin est de la plus inférieure qualité.

De prendre en outre en considération les maux dont la paroisse d'Arelles est accablée.

Ces maux viennent d'un vice de la constitution actuelle des États particuliers de la province de Bourgogne.

Les paroisses et communautés du comté de Bar-sur-Seine n'ont pas le droit d'élire leurs représentants aux États de Bourgogne ; ce choix n'est pas libre. Les paroisses et communautés ne sont pas appelées, non seulement à l'élection des députés du comté, mais même Bar-sur-Seine n'a pas le libre choix, puisque ce chef-lieu est forcé d'accepter les députés désignés par le ministre. Arelles a donc à se plaindre de n'avoir pas ses représentants aux États de Bourgogne pour y faire parvenir ses doléances et valoir ses droits, n'étant appelé à l'élection.

De ce que les habitants d'Arelles n'ont pas de représentants légitimes et fondés de leur pouvoir, il en résulte qu'ils sont surchargés d'impositions, puisqu'ils sont forcés de payer leur portion du 42<sup>e</sup> des impositions de la province de Bourgogne que supporte indument le comté de Bar-sur-Seine ; tandis que, par les décrets des États de Bourgogne de 1688, il a été arrêté que ce comté de Bar-sur-Seine supporterait par provision le 60<sup>e</sup>, sauf après trois triennalités à être déchargé, ce qui n'a point été fait, puisque, au contraire, depuis environ vingt ans, il a été porté jusqu'au 42<sup>e</sup>. Pourquoi ? Parce que le représentant forcé de ce comté, qui n'était pas son élu libre, réunissait et réunit en sa personne et celle de son fils, ne faisant qu'une seule et même maison, la charge de maire et la commission de la recette des impositions ; qu'il était intéressant pour lui seul que la progression des impôts eût lieu, parce que son revenu augmentait, et qu'il n'était pas nécessaire, suivant lui, qu'il vînt au secours des habitants du comté dont il n'était pas effectivement le mandataire ; et de ce que les tailles ont augmenté progressivement et considérablement depuis 1780, tandis que Sa Majesté avait défendu très expressément la progression de cet impôt depuis cette époque.

Les habitants d'Arelles se plaignent encore d'être imposés avec le comté de Bar-sur-Seine et forcés de payer le rachat des <sup>1</sup> d'aides, des droits d'inspecteurs aux boucheries et aux boissons, droits sur les huiles et savons faits pour la Bourgogne ; tandis que, outre ces portions de rachat qu'a acquittées le comté de Bar-sur-Seine sans jouir du bénéfice du rachat, ils paient encore ces droits, qui sont immenses en comparaison du principal racheté, qui n'étaient pas sujets à des accessoires qui se perçoivent actuellement.

---

<sup>1</sup> droits

Les habitants d'Arelles ont à se plaindre de ce qu'ils supportent seuls avec le Tiers état de la Bourgogne : la solde de la maréchaussée ; la mendicité ; les droits d'usage sur les communautés ; l'octroi ordinaire ; les ports de lettres et paquets ; l'abonnement des lettres du sceau ; les gages des officiers de la louverie, et gratifications à ceux qui tuent les loups, ce qui devrait être supprimé, étant une source d'abus ; les gages des professeurs et suppôts de l'université, sans avoir la prérogative d'en partager les avantages ; les frais de l'assemblée des États, du voyage d'honneur des journées de MM. les Élus et commissaires alcades ; l'aumônier et maître de musique de la chapelle des États ; les bâtiments des États, réparations, gages du concierge, gages et habillement des trois suisses, gages du pompier, illumination des réverbères, etc. ; les vins de présent, qui sont dans le cas d'être supprimés ; les arrrages des emprunts pour les dons gratuits extraordinaires ; les dons et gratifications ; les commissaires-vérificateurs des titres et capitaine de la porte de la Noblesse, ce qui ne devrait être en aucune manière supporté par le Tiers état ; les haras et encouragement des arts et du commerce ; les appointements du secrétaire de l'intendance de Bourgogne et frais de bureau de l'intendance ; l'indemnité pour les droits d'échange ; la capitation ; les taxations ;

De ce qu'ils sont, avec le Tiers état, chargés de vingtièmes ; la Noblesse, par son concordat, qui en devait supporter 50000 livres, n'entre dans cet impôt que pour 30000 livres ;

D'avoir été écrasés pour la confection des corvées en nature, puisqu'à la dernière saison, outre le travail extraordinaire des manœuvres, on a forcé les laboureurs à tirer et amonceler sur place trois fois plus de matériaux qu'à l'ordinaire, sans que le besoin en fût plus grand ; d'avoir été imposés pour ces corvées en argent après les avoir faites en nature ; de ce que, à l'adjudication des corvées faite au mois d'octobre dernier pour toutes les communautés du comté confusément, sans distinction des portions de chaque communauté, ils n'ont pas été appelés, aux termes de l'édit des corvées et de l'arrêt du Conseil qui en ordonne l'exécution ; de ce que les proclamations n'ont pas été publiques, et de ce que l'adjudication a été clandestine, ainsi que la réception des ouvrages actuellement faits, dont l'estimation a été portée abusivement à 9000 livres, tandis qu'ils ne valent pas 4000 livres ;

De payer seuls avec le Tiers état du comté de Bar sur-Seine le rachat des offices de receveurs des consignations et d'huissiers-priseurs, tandis que ces offices sont levés et qu'il y a des titulaires qui, en exigeant simplement leur droit, occasionnent néanmoins une surcharge sur le comté ;

D'être surchargés de vingtièmes, quoiqu'ils dussent participer proportionnellement à l'abonnement, et de ne pouvoir parvenir à obtenir auprès de la commission des Élus généraux de Bourgogne justice sur leurs réclamations, parce que les commissaires sont intéressés à former des articles, étant payés de leur travail à raison du nombre d'articles, que le receveur des impositions, que le commissariat consulte, a pour principe de ne pas contredire le travail des commissaires parce que son produit diminuerait ou resterait au même niveau : pourquoi, d'après son avis, qui est toujours pour la progression de l'impôt, le nouvel acquéreur est coté et le vendeur n'est jamais déchargé ; qu'il a toujours des néants quand il demande justice, après même avoir établi la légitimité de ses réclamations avec des preuves plus claires que le jour ;

D'être ruinés par la nouvelle manière, adoptée par le receveur des impositions depuis quatre ou cinq ans, défaire son recouvrement par le ministère des huissiers, tandis qu'auparavant il n'employait que des garnisaires, ce qui engendrait moins de frais et opère une différence du simple au quadruple ; car, il se fait dans le comté de Bar-sur-Seine pour 6000 livres de frais pour ce recouvrement, et cela parce que le receveur, sans considérer s'il doit ou non faire des poursuites, si les collecteurs sont dans le cas d'être contraints, a accepté des époques auxquelles il n'oublie jamais de lancer les huissiers sur les collecteurs qui, d'aisés qu'ils étaient avant leur collecte, tombent dans la misère et quelquefois sont réduits à la mendicité ;

De ce qu'on inflige des cotes de punition sur les contribuables qui ont eu le malheur de déplaire aux correspondants de l'administration de Bourgogne, soit en ne leur portant pas leur petit présent, soit en ne faisant pas servilement leur cour. On les impose sur les mandements à une somme très considérable qui excède non seulement leur proportion avec la communauté, mais même leur revenu en entier, sans pouvoir parvenir à faire retirer ces cotes parce que le receveur a un intérêt personnel à ce qu'elles existent. De là, injustice contre les contribuables ;

De ce qu'on impose sur chaque communauté, et sur celle d'Arelles particulièrement, les 2 sols 8 deniers appartenant à S. A. S<sup>me</sup> Mgr. le prince de Condé sur toutes les impositions comprises au mandement <sup>2</sup>, tandis que originairement les 2 sols 8 deniers ne devaient être appliqués qu'à l'impôt de la taille, et que les accessoires progressifs n'y étaient pas sujets. Pourquoi ils demandent que les 2 sols 8 deniers soient

---

<sup>2</sup> des Élus de Bourgogne

appliqués à leur simple existence primitive, même qu'il soit pourvu au rachat de cet impôt.

Ils demandent encore que les chemins royaux finerots de contrée à contrée, soient rétablis en leur vraie et ancienne étendue ; que les terrains en friches, qui ne sont susceptibles d'aucune culture et dont la propriété n'est à personne, ne soient pas défrichés pour pouvoir servir de pâturage aux bestiaux qui sont d'une rareté infinie, faute par les paroisses d'avoir des pâtures, ce qui gêne et empêche l'agriculture.

Lesdits habitants demandent la suppression des dîmes de leur paroisse au profit du commandeur d'Avallieur et en demandent la réunion en la personne de M. le curé de la paroisse,

Ils chargent leurs députés de réclamer leur droit d'élire les députés aux États de Bourgogne, et chargent leurs députés au bailliage de Bar-sur-Seine de faire des protestations dans le cas où ils ne seraient pas appelés à l'élection des députés aux États de Bourgogne.

Ils demandent la suppression des commissaires à terrier et la restitution des droits induement perçus sur eux, tandis qu'on ne pouvait exiger que les droits percevables lors de l'obtention des lettres de papier-terrier, et que les lois n'ont jamais eu d'effet rétroactif.

Au surplus, lesdits habitants, sachant que la ville de Bar-sur-Seine s'était occupée des doléances qui peuvent la concerner, ainsi que le reste du comté, chargent les députés de cette paroisse à l'assemblée générale du bailliage de Bar-sur-Seine de prendre communication du cahier de doléances de la ville de Bar-sur-Seine, d'adhérer, ce dont ils leur donnent pouvoir et puissance par les présentes, aux articles qui leur paraîtront justes et raisonnables, s'en rapportant sur ce à leur conscience.

Et ont lesdits habitants qui savent signer signé les présentes avec les juge et greffier dénommés au procès-verbal de la susdite assemblée. Fait les an, jour et heure que dessus.